CCAS DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION
JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023– 17 HEURES

Références :
-1-Article 25 du Règlement intérieur du Conseil d'administration approuvé en séance du 2 juillet 2020,
-2-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : *« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.* ».
-3-La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot) et s'applique également au conseil d'administration des CCAS.

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

PRESENTS (10)
-membres élus :, Geneviève Bernadou , Maïtena Cassat, Florence Cayrol, Roger Fages, Christiane Garrido, Yann Llopis, M-Thérèse Traves.
-membres nommés : Marie Aleu, Roselyne Bonnafoux, Christiane Cassin,
ABSENTS (7)
-membres élus : Joelle Schaeffer, Annick Soufflard-Fernandez
-membres nommés :, Marie-Claude Charlery, Line Coroir, Isabelle Jaoul, Josette Pinchard, Eliane Tourette.

POUVOIRS (1) :
Isabelle Jaoul à Florence Cayrol

Après avoir procédé à l'appel des membres du conseil d'administration et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 17h00 et propose la candidature de madame Florence Cayrol au poste de secrétaire de séance. Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité cette proposition. (cf. délibération n°1).

II/ LIMINAIRE

Sans objet

III/ LES DELIBERATIONS

Délibération 1: Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Yann Llopis
Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil d'Administration, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Conseil d'Administration, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur le Président rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au Conseil d'Administration d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les membres du conseil faisant fonction de secrétaires, de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.
Ces explications données, Monsieur le Président demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Considérant les explications de son Président,
Considérant la candidature de madame Florence Cayrol pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A l'unanimité

Désigne madame Florence Cayrol pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,
Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération 2: Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Rapporteur : Yann Llopis
Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil d'Administration pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 23 du règlement intérieur du conseil d'administration,
Considérant le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021,
Considérant l'absence d'observations.

A l'unanimité

Approuve dans son intégralité le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération 3: Communication des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le rapporteur rappelle que conformément à l'article R123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises par le président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Le président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.
Ce rappel effectué Monsieur le Président présente et motive les décisions suivantes :

D2023/01	CGCB M° G.Crétin Mission d'assistance juridique pour la DSP de la gestion/exploitation de l'EHPAD	14 400,00 €ttc
D2023/02	ADLIFT, Mission d'assistance à maître d'ouvrage pour le remplacement d'un ascenseur à l'EHPAD	588,00 €ttc +7% du montant ht des travaux
D2023/03	QUALICONSULT Repérage amiante avant travaux de remplacement d'un ascenseur à l'EHPAD	1 860,00 €ttc

Le conseil d'administration

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-21et R. 123-22 ;
Vu règlement intérieur du Conseil d'administration ;
Considérant les explications de Monsieur le Président ;

A l'unanimité,

Prend acte des décisions ci-dessus indiquées.

Délibération 4: Adoption de la nomenclature budgétaire M57au 1er janvier 2024.

Monsieur le rapporteur expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
En matière de gestion pluriannuelle des crédits :
.définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,

.adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
.vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget,
.présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
En matière de fongibilité des crédits :
.faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :
.vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la ville de Montagnac son budget principal et celui de son Centre communal d'action sociale. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 (2023) ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.
Ces informations données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à approuver la modification de la nomenclature comptable du CCAS de Montagnac à compter du 1er janvier 2024 comme indiqué ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Considérant l'avis favorable du comptable public du SGC Littoral par courriel du 31 août 2023,
Considérant que l'instruction M57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits en permettant à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune d'entre elles et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
Considérant que les décisions prises par le président du CCAS en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Le président doit en rendre compte lors de la plus proche séance du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les décisions prises dans la cadre de l'article 2122-22 du CGCT. Le respect du seuil est vérifié par les services préfectoraux.

A l'unanimité
Approuve la modification de la nomenclature comptable du CCAS de Montagnac à compter du 1er janvier 2024 comme indiqué ci-dessus ;
Décide que la nomenclature ainsi adoptée est la M57 développée ;
Délègue à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fonctionnement et investissement), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune d'entre elles et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération 5: Séisme au Maroc du 8 septembre 2023, aide financière exceptionnelle
Suite au récent séisme qui a frappé dans la nuit du 8 au 9 septembre le centre du Maroc, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'apporter un soutien financier au peuple marocain sinistré.
Il explique qu'afin de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, l'Association des Maires de France a communiqué aux communes françaises désireuses d'apporter une aide aux populations touchées l'ouverture de différents fonds de solidarité de ses partenaires et de l'Etat soit:
- le FACECO, fonds de concours du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.
- la Protection civile mobilise actuellement ses moyens nationaux de logistique d'urgence afin de livrer au plus vite le matériel humanitaire nécessaire et de projeter des équipes de sauvetage déblaiement.
- la Croix-Rouge française, en lien étroit avec le Croissant Rouge marocain, présent sur place, a également lancé un appel à solidarité afin de déployer l'aide humanitaire nécessaire.

- le fonds de solidarité de Cités Unies France est ouvert pour la réhabilitation des collectivités ayant subi d'importants dégâts matériels.
- Acted est également mobilisé avec l'objectif d'apporter une aide directe et autonome dans les villages touchés par le séisme et qui en ont le plus de besoin.

Ces informations données Monsieur le Président invite l'assemblée à arrêter les modalités de ce soutien financier.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration,

Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité,

Approuve et autorise le versement aux sinistrés du séisme du Maroc d'une aide financière exceptionnelle d'un montant de deux mille euros (2000€).
Décide de verser cette somme par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française.
Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Information sur la procédure en cours de renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'EHPAD l'Oustalet et du service de portage à domicile et de vente sur place de repas aux personnes âgées en situation ou non de handicap.

-Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 20 juillet 2023, l'assemblée, après avoir approuvé le principe du renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'EHPAD l'Oustalet, l'a autorisé à engager cette consultation dans la continuité de l'externalisation initiée à partir de 2011.
L'avis de concession a été publié le 21 juillet suivant sur différents supports d'annonces légales, pour une remise des candidatures et des offres fixée au 21 septembre à 12h00.
Deux candidats ont déposé dans les délais impartis une offre soit :
-SAS Philogéris Service Public (Paris 15ème).
-Groupe associatif ACPPA à but non lucratif (Francheville, 69).

La commission créée en séance du 24 mars 2023 doit à présent analyser les candidatures et les offres au regard des critères édictés dans le règlement de la consultation soit :
I/La qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation :

- Expertise et compétence du candidat, apprécie en fonction de ses expériences confirmées en matière de gestion d'EHPAD de taille similaire et en matière de gestion d'unité protégée (maladies neuro-dégénératives et Alzheimer)
- Aptitude à participer à la politique gérontologique de la Commune
- Qualité de la prise en charge de l'usager dans le respect de la dimension sociale de l'établissement
- Politique gérontologique de prise en charge gérontologique des résidents
- Politiques tarifaire et d'accès des futurs résidents au service
- Communications et relations avec les familles
- Efficacité de l'organisation (personnel, entretien, animations, services et prestations, exécution du service…)
- Organisation pour permettre la continuité du service (définition de plannings, roulement des équipes…)

II/La qualité économique et financière de l'offre :

- Le niveau des tarifs proposés aux usagers
- Les garanties offertes sur la stabilité des prix pour l'usager
- La cohérence et le réalisme des comptes d'exploitation prévisionnel
- Chiffre d'affaires envisagé et taux de la part variable de la redevance de participation.

Après analyse des dossiers par la commission, une négociation sera ensuite engagée avec les deux candidats.

-Roger Fages, revenant sur le critère du respect de la dimension sociale de l'établissement et sans préjuger de l'avis de la commission d'analyse, rappelle que le Conseil général de l'Hérault qui a subventionné les travaux d'extension réhabilitation de l'EHPAD en 2011/2012 n'accorde pas en principe d'aides à l'investissement aux établissements privés à but lucratif. Il précise que les subventions allouées au CCAS à cette occasion ne seront amorties qu'en 2051.
-Monsieur le Président rappelle néanmoins que la consultation est ouverte aux entreprises à but lucratif comme aux organisations sans but lucratif. Sans préjuger lui non plus de l'issue de la négociation, il souhaite connaître le ressenti des membres du conseil d'administration sur la différence de statut juridique des candidats.

-L'assemblée exprime à l'unanimité sa préférence pour une gestion à but non lucratif de l'EHPAD, parce que plus conforme à la dimension sociale de l'établissement au sein de la politique gérontologique de la commune.

IV- REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

Sans objet

V- CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la présente séance à 17h35.

La secrétaire de séance	**Le Président**
Florence Cayrol	**Yann Llopis**